Harcèlement scolaire : les démarches et un modèle de courrier

Cette fiche donne aux parents d'un enfant harcelé, de l'école primaire au lycée, les démarches dans l'ordre, la liste des traces à garder et un modèle de courrier au directeur ou au chef d'établissement.

Les démarches dans l'ordre

1. **Écoutez votre enfant et gardez des traces** (liste ci-dessous).
2. **Alertez l'école.** Pour le ministère, face au harcèlement, « il est impératif de le signaler à l'établissement ». Vos interlocuteurs sont le directeur ou le chef d'établissement, l'équipe ressource ou le coordonnateur harcèlement et, à l'école primaire, l'inspecteur de la circonscription (modèle plus bas).
3. **Appelez le 3018**, le numéro national unique contre le harcèlement et le cyberharcèlement, opéré par l'association e-Enfance. Gratuit, anonyme, ouvert tous les jours de 9 h à 23 h, il est aussi joignable par application et par tchat.
4. **Saisissez le référent de votre département.** Chaque direction académique dispose d'un responsable de la lutte contre le harcèlement à temps plein, chargé de traiter un signalement « avec la famille et l'école ou l'établissement concerné, jusqu'à la résolution de la situation ».
5. **Portez plainte si nécessaire**, au commissariat, à la gendarmerie, ou par courrier au procureur de la République. Selon service-public, une victime mineure est accompagnée de son représentant légal (parent, tuteur ou administrateur ad hoc), et la prescription est de six ans (pour le cyberharcèlement, à partir du dernier acte).

En cas de danger immédiat, appelez le 17 ou le 112.

Les traces à garder

Notez les faits avec leurs dates. Pour le cyberharcèlement, service-public recommande de conserver captures d'écran, courriels, enregistrements, attestations de témoins et, le cas échéant, un certificat médical. Les messages, publications et vidéos se conservent avant d'être signalés à la plateforme qui les héberge, au 3018 et à Pharos (plateforme du ministère de l'Intérieur). Service-public indique aussi qu'un commissaire de justice peut établir un constat, à titre payant.

- ☐ Les faits, avec leurs dates
- ☐ Les captures d'écran des messages, publications et vidéos, avec liens et dates
- ☐ Les courriels et les enregistrements
- ☐ Les attestations de témoins
- ☐ Le cas échéant, un certificat médical
- ☐ Le constat d'un commissaire de justice (payant), possible selon service-public

Ce que l'école doit faire

Partout. Le programme pHARe est obligatoire dans chaque école, collège et lycée depuis la rentrée 2023. Il prévoit des équipes ressources, au moins dix heures de sensibilisation par an pour chaque élève, un questionnaire annuel du CE2 à la terminale et un protocole national de traitement des situations.

Au collège et au lycée, selon service-public, l'établissement protège la victime (adulte référent, vigilance renforcée), informe ses parents et signale les faits. S'ils sont graves et persistants, le chef d'établissement les signale au procureur. Une procédure disciplinaire contre l'auteur est obligatoire (article R. 421-10 du code de l'éducation) ; elle peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

À l'école primaire, le directeur réunit l'équipe éducative et met en œuvre, avec les parents de l'élève en cause, des mesures éducatives. Il peut suspendre l'accès de cet élève à l'école pendant cinq jours au plus. Si le

comportement persiste, le directeur académique peut demander au maire de radier l'élève et de l'inscrire dans une autre école de la commune (article R. 411-11-1). C'est l'auteur qui change d'école, pas la victime.

Si c'est votre enfant qui est mis en cause

À l'école primaire, les parents de l'élève en cause sont associés aux mesures éducatives avant toute autre étape. Coopérer dès le premier entretien permet de traiter la situation à ce stade.

Quand rester devient impossible

Les textes ne prévoient pas de procédure de changement d'école propre à l'enfant harcelé. Restent les voies ordinaires, dont la dérogation à la carte scolaire, décrites dans changer d'école en cours d'année. Lorsque, après concertation avec le directeur, il est établi que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée, ses parents peuvent l'instruire en famille dès le dépôt de la demande d'autorisation (article L. 131-5) : voir l'instruction en famille.

Modèle de courrier de signalement

MODÈLE DE COURRIER

Prénom et nom du parent ou représentant légal, adresse, téléphone, courriel

Nom du directeur, de la directrice ou du chef d'établissement, nom et adresse de l'école ou de l'établissement

Ville, le *date*

Objet : signalement de faits de harcèlement concernant *prénom de l'enfant*, classe de *classe*

Madame, Monsieur,

Je suis *le père / la mère / le représentant légal* de *prénom de l'enfant*, élève dans votre *école / établissement*. Je vous signale des faits de harcèlement dont mon enfant est la cible, d'après ses propos et d'après les traces que j'ai conservées (*captures d'écran, courriels, attestations, certificat médical*). Ils ont eu lieu *dans l'école ou l'établissement / en ligne / en marge de la vie scolaire* et impliquent l'élève ou les élèves concernés.

Voici les faits, avec leurs dates :

date : *fait, lieu, personnes présentes*

date : *fait suivant*

Je vous demande un rendez-vous, ainsi qu'une réponse écrite sur les mesures prises ou envisagées pour protéger mon enfant et traiter la situation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

Sources

- Service-public : harcèlement au collège et au lycée (vérifié le 4 novembre 2025)
- Service-public : harcèlement à l'école primaire (vérifié le 4 novembre 2025)
- Service-public : cyberharcèlement (vérifié le 7 août 2026)
- Ministère de l'Éducation nationale : politique de lutte contre le harcèlement (24 août 2026)
- Association e-Enfance : le 3018
- Code de l'éducation, article R. 421-10 : procédure disciplinaire obligatoire (version du 4 juillet 2025)
- Code de l'éducation, article R. 411-11-1 : école primaire (décret n° 2023-782 du 16 août 2023)
- Code de l'éducation, article L. 131-5 : instruction en famille, intégrité menacée

Résumé du dossier complet, qui date chaque source : amis-ecoles-democratiques.org/ressources/harcelement-scolaire. Il ne remplace ni la réponse de l'administration ni l'avis d'un professionnel. L'association ne scolarise pas d'enfants.